151

14 Septembre 1791

L O I

INTERPRÉTATIVE de l'article VI du titre II, & des articles VII, VIII & IX du titre VII du Decret concernant l'organiſation de la Gendarmerie Nationale.

Case
Solo
Fre
suppl.
84
no. 54

Donnée à Paris, le 3 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de Conſtitution & Militaire, en interprétation de l'article VI du titre II, & des articles VII, VIII & IX du titre VII

THE NEWBERRY LIBRARY

du Décret concernant l'organisation de la Gendarmerie Nationale,

Déclare que le titre VII ayant pour objet la composition actuelle de ladite Gendarmerie Nationale, & le titre II l'avancement futur des Officiers de ce corps, les dispositions relatives à l'âge des Officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncées dans l'article VI du titre II, ne sont point applicables à la présente composition. En conséquence, l'Assemblée Nationale décrete que les Officiers des troupes de ligne, âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été élus par les Directoires de Département pour la présente composition, sont bien & valablement élus, pourvu que les autres dispositions du Décret aient été observées, & qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits Officiers élus soient pourvus par le Roi.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à ces Présentes, & de tenir la main, cha-

cun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troisieme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se

conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-trois Juillet, mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Président; Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, Levieux, Administrateurs; Thieullen, Suppléant le Procureur-général-Syndic; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Sourcy

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OUSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.